



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk

P.V. J 09

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017

Ordre du jour :

1. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
 - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
 - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
 - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
 - modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
 - Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
 - Continuation de l'examen du projet de loi

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice
M. John Petry, du Parquet Général

M. Robert Bieber, Ancien Procureur général d'Etat (expert externe)

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6758 **Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :**

- **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;**
- **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;**
- **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;**
- **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;**
- **changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;**
- **modification :**
 - **du Code de procédure pénale ;**
 - **du Code pénal ;**
 - **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - **de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;**
 - **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

Monsieur le Rapporteur informe les membres de la commission avoir rencontré des représentants de l'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes (ALAP) en date du 2 décembre 2016.

Ces derniers l'ont informé que des représentants de leur association ont participé au groupe de travail ayant accompagné l'élaboration du projet de loi 6758. Ils n'ont dès lors pas estimé utile de rédiger un avis circonstancié.

L'orateur informe les membres de la commission que les points suivants ont été abordés :

- *Le droit d'accès au dossier pénal :*

Les représentants ont fait état d'un certain nombre de difficultés d'ordre pratique que les avocats intervenant dans un dossier pénal éprouvent à l'heure actuelle. Ils ont cité

- l'absence d'une numérotation subséquente et systématique des pièces propres à un dossier pénal ;
- le refus de l'accès au dossier avant le premier interrogatoire (cf. article II, point 21) – modification afférente proposée de l'article 85 du Code de procédure pénale) ;
- le refus de l'accès au dossier après le premier interrogatoire dans certains cas de figure (confirmé par une certaine jurisprudence).

- *La modulation et la computation du délai de cinq jours pour la demande en nullité de la procédure d'instruction :*

Il a été fait état d'une différence de traitement résultant du constat que l'article 126, paragraphe 3 du Code de procédure pénale prévoit, pour introduire la demande en nullité, un délai de cinq jours, alors que d'autres dispositions du Code de procédure pénale prévoient un délai de cinq jours ouvrables (cf. article II, point 21) – modification de l'article 85, paragraphe 3, alinéa 5 du Code de procédure pénale).

De même, la définition équivoque du point de départ dudit délai, à savoir « à partir de la connaissance de l'acte » a été pointée du doigt.

Monsieur le Rapporteur explique qu'il est difficile, à raison de la multitude des cas de figure, de pouvoir définir de manière plus suffisante le point de départ du délai de procédure de cinq jours dont est question.

- *Le dialogue juridique constructif :*

De manière générale, les représentants de l'ALAP font état de l'absence d'une véritable relation qu'on puisse qualifier de dialogue fonctionnel entre les différents acteurs intervenant dans le cadre d'un dossier pénal. Ainsi, il y a des cas de figure où des informations sont retenues dans le but de disposer, le moment venu, de l'effet de surprise.

- *La circulaire du Parquet général relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales :*

Les dispositions y énoncées font, en ce qui concerne leur mise en œuvre par les juridictions, l'objet d'une interprétation plutôt restrictive.

- *L'article 85, paragraphe 3 (cf. article II, point 21) du projet de loi) :*

Les représentants de l'ALAP s'interrogent sur les éventuelles conséquences de la non communication de la copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier pénal dans le délai d'un mois à partir de la demande afférente par l'avocat de l'inculpé et de

la partie civile. Ils font remarquer que le texte de loi en projet ne prévoit aucune sanction.

- *L'assistance de la victime et d'un témoin par un avocat :*

A l'heure actuelle, cette assistance n'est pas prévue. Le nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale (cf. article II, point 1^{er} du projet de loi) énumère les personnes à qui le droit à l'assistance d'un avocat est désormais reconnu (le témoin ne fait pas partie). Concernant les victimes, le droit à l'assistance d'un avocat est prévu à l'article 3-7, paragraphe 4.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Rapporteur propose, dans un souci de cohérence, d'amender l'article 126, paragraphe 3 et l'article 48-2, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale en y précisant qu'il s'agit d'un délai de cinq jours **ouvrables**.

Monsieur l'expert externe estime qu'il serait opportun de revoir l'ensemble de l'agencement actuel des délais de procédure prévus et ce notamment en matière d'appel.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il convient également de revoir l'aménagement des délais de prescription en matière pénale.

Vote

Les membres unanimes décident d'amender les articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale en y précisant qu'il s'agit d'un délai de cinq jours ouvrables.

2. Divers

a. Projets de loi 6977 et 6774

Madame la Présidente explique que suite à la communication de l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 20 décembre 2016 et transmis aux membres de la commission en date du 2 janvier 2017, il a été décidé de reporter la présentation et l'adoption du projet de rapport initialement prévues pour la présente réunion.

L'oratrice explique qu'elle propose, en tant que rapporteur, d'analyser ledit avis et de présenter, lors de la réunion du 18 janvier 2017, des propositions d'amendements à approuver par les membres de la commission.

b. Calendrier des travaux

Madame la Présidente propose de fixer un calendrier des travaux lors de la prochaine réunion de la commission.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter